

## CONVENTION DE DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA MAIRIE DE KORERA KORE ET LE SYCOTEN

La Commune de *Korera Koré* ayant son siège à Korera Koré, représentée par Monsieur Fodié SACKO dûment mandaté à cet effet, ci-après dénommée «Maître d'Ouvrage», d'une part,

Et d'autre part,

Le SYCOTEN ayant son siège à Nioro du sahel, représenté par Monsieur Kalilou Diakité , ci-après dénommé « Maître d'Ouvrage Délégué »

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

1.1. La mairie de Korera Koré, Maître d'Ouvrage délègue au SYCOTEN représenté par Monsieur Kalilou Diakité Président une partie de ses fonctions de maîtrise d'ouvrage, à savoir la coordination technique, administrative et financière pour la préparation, l'exécution et le suivi des travaux concernant le projet d'aménagement du périmètre maraîcher des femmes et le renforcement de l'AEP du village de Korera Koré.

1.2. Ces projets ont pour objet précisément :

La sécurisation du périmètre maraîcher des femmes par la clôture grillagée soutenue de haies vives d'un 1Ha

Le renforcement de l'AEP du village pour l'approvisionnement en eau potable des populations ».

1.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué, qui accepte, s'engage à coordonner la réalisation des projets conformément aux modalités prévues dans les dossiers des projets notamment dans les propositions techniques et financières et dans la lettre de délégation.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

2.1. Les deux parties s'engagent à se porter mutuellement assistance pour l'exécution de la présente Convention, à exécuter leurs obligations de bonne foi et à s'informer périodiquement.

2.2. Le Maître d'Ouvrage est responsable de :

- le choix définitif du design de l'ouvrage en tenant compte des descriptifs repris dans le document des projets notamment dans les propositions techniques et financières et dans les limites de l'enveloppe financière disponible,
- l'obtention et la présentation de tous les documents administratifs nécessaires,
- toutes les démarches juridiques qu'impliquerait l'exécution des travaux prévus.

2.3. Le Maître d'Ouvrage se constitue en partie civile pour tout litige qui surviendrait au cours de l'exécution de la présente Convention.

2.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable pour la mise en œuvre en bonne et due forme des (02) deux projets et de la gestion des fonds logés dans le compte du SYCOTEN qu'on lui octroie. Le Maître d'Ouvrage Délégué prépare et cosigne les contrats de prestations nécessaires à la mise en œuvre des projets, et notamment les contrats de travaux avec l'exécutant retenu et procède indirectement aux paiements des fournisseurs et autres tiers liés par l'intermédiaire du prestataire sur présentation des pièces justificatives.

2.5. Toute divergence dans la mise en œuvre du projet, notamment par rapport au dossier technique et financier, et tout glissement des postes budgétaires, doivent faire l'objet d'un accord explicite du Maître d'Ouvrage et être validée par le partenaire Français de l'AJUKOBI.

2.6. L'appui technique et logistique non repris ou non mentionné sera à la charge du Maître d'Ouvrage mais le Maître d'Ouvrage Délégué, lors des visites de chantiers, pourra procéder à une assistance si elle s'avère nécessaire.

2.7. Le Maître d'Ouvrage Délégué est le responsable des biens jusqu'au moment de la réception provisoire de l'ouvrage. A cet effet, il veille sur le respect par l'ensemble des fournisseurs et prestataires des prescriptions techniques du projet, ainsi que des normes et règlements. Après remise et approbation du PV de réception provisoire, il cèdera les biens au Maître d'Ouvrage, qui est alors responsable de leur maintenance et de leur entretien.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

3.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est chargé du décaissement et du paiement des différents prestataires tels que prévu dans la lettre d'engagement de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ces paiements se feront sur la base de factures ou autres pièces justificatives nécessaires présentées par les prestataires au Maître d'Ouvrage Délégué.

Avant d'acquitter les factures ou autres pièces justificatives, le Maître d'Ouvrage Délégué sollicitera un Avis de Non-Objection de la part du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir cet Avis dans un délai de 5 jours ouvrables après présentation de la facture, sinon de motiver par écrit ses observations et arguments.

3.2. Tout paiement sera communiqué avec copies des pièces jointes, au maître d'ouvrage, aux partenaires Français, aux bénéficiaires.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

4.1. La présente Convention prend effet à partir de la date de sa signature par les deux parties pour une durée maximum de trois (03) mois sauf prolongation accordée par écrit par les deux parties.

4.2. En cas de force majeure temporaire ou définitive par lequel le Maître d'Ouvrage serait mis dans l'impossibilité de garantir la poursuite de l'exécution du projet, le Maître d'Ouvrage informera immédiatement le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit. Il est dressé un Procès Verbal qui fait foi.

La période, durant laquelle le Maître d'Ouvrage resterait dans l'impossibilité de poursuivre sa contribution au projet, pourrait être ajoutée à la durée de validité de la présente Convention. Nonobstant la suspension ou l'interruption du contrat, ce dernier peut être résilié.

Pendant la période de l'interruption, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde, la poursuite et à la réalisation de l'ouvrage.

#### ARTICLE 5 : RECEPTION et RAPPORTS

5.1. Le rapport final a pour objet de résumer les activités, les opérations financières et les résultats de l'intervention. Le contenu de ce rapport final sera transmis par le Maître d'Ouvrage Délégué au Maître d'Ouvrage et aux partenaires.

5.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué transmettra au Maître d'Ouvrage ce rapport au plus tard un mois après la date de la fin des activités.

5.3. L'approbation du rapport final ne correspond pas à la réception définitive.

5.4. Un PV de réception provisoire est signé entre le Maître d'Ouvrage Délégué et les prestataires selon les modalités en vigueur.

5.5. Ensemble avec cette réception provisoire, un PV de remise-reprise est signé entre le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Ouvrage. Le PV de remise-reprise marque la fin de la responsabilité financière et technique du Maître d'Ouvrage Délégué.

5.6. Le Maître d'Ouvrage s'engage à pérenniser l'intervention au-delà de la réception définitive.

5.7. Le Maître d'Ouvrage se charge de déposer aux partenaires le P.V. de réception définitive une année après la fin de la Convention.

#### ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige, trouvant sa cause directement ou indirectement dans la présente Convention sera de préférence réglé à l'amiable. En cas d'échec à ce recours, les différends seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Korera Koré, le 24 février 2015  
Pour le Maître d'Ouvrage

Pour le Maître d'Ouvrage Délégué

